

Règlement numéro 283-2020 déléguant le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres pour l'adjudication de contrat conformément aux dispositions du *Code municipal* du Québec

ATTENDU le conseil de la Municipalité de Barnston-Ouest a adoptée le 5 décembre 2010 une politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal* du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU que cette politique a pour but d'assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Municipalité de Barnston-Ouest ;

ATTENDU que l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir*, toute politique de gestion contractuelle adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal* du Québec est réputée un règlement sur la gestion contractuelle en vertu des nouveaux articles applicables, la politique actuelle de la Municipalité de Barnston-Ouest est donc réputée être un tel règlement.

ATTENDU que la transparence, l'équité et la saine gestion sont les principes qui doivent guider le processus d'octroi des contrats ;

ATTENDU que dans certains cas, avant l'adjudication d'un contrat, un système de pondération et d'évaluation des offres doit être mis en place et respecté rigoureusement ;

ATTENDU qu'un Comité de sélection composé d'au moins trois (3) membres qui ne sont pas des membres du conseil doit être formé en respect des dispositions de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal* ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Barnston-Ouest se prévaut de l'article 936.0.13 du *Code municipal* pour déléguer, par le présent règlement, le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres lorsque nécessaire conformément aux dispositions du *Code municipal* ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du Conseil tenue le 6 avril 2020 par le conseiller Yannick Fecteau ;

ATTENDU que le conseiller Yannick Fecteau a présenté le projet de règlement numéro 283-2020 règlement déléguant le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres pour l'adjudication de contrat conformément aux dispositions du *Code municipal* du Québec ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article

445 du Code municipal ;

À CES CAUSES :

Il est proposé par la conseillère Julie Grenier,

Appuyé par le conseiller Normand Vigneau et il est résolu ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la municipalité de Barnston-Ouest, et il est, par le présent règlement portant le numéro 283-2020, décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le présent règlement concerne la délégation du pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres (incluant les substituts) lorsque nécessaire, pour l'adjudication des contrats en application des dispositions du titre XXI du *Code municipal* du Québec ou d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

SECTION 1 – LA DÉLÉGATION

Article 3

Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, le conseil de la Municipalité de Barnston-Ouest délègue à la directrice générale et secrétaire-trésorière et responsable de l'adjudication de contrat, le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres (incluant les substituts) lorsque nécessaire, pour l'adjudication des contrats de la Municipalité de Barnston-Ouest.

En cas d'incapacité d'agir ou d'absence de la directrice générale secrétaire-trésorière toute personne désignée par résolution du conseil municipal pourra agir avec les mêmes pouvoirs et devoirs.

SECTION 2 – LES CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION

Article 4

Aux fins de la délégation accordée à la directrice générale et secrétaire-trésorière et responsable de l'adjudication de contrat, elle pourra lorsque requis par le type d'appel d'offres ou si elle le juge à propos dans la situation, former un comité de sélection composé d'au moins trois (3) personnes, en application des dispositions du titre XXI du *Code municipal* du Québec ou d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

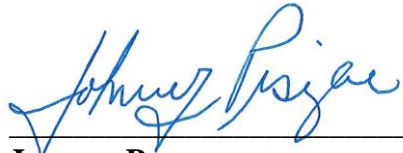
SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 5

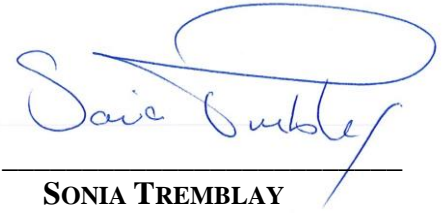
Malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la Municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection et ce conformément aux dispositions de l'article 936.0.13 du *Code municipal* du Québec.

SECTION 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet à compter du 4 mai 2020.



JOHNNY PIZAR
Maire



SONIA TREMBLAY
Secrétaire-trésorière

Avis de motion
Adoption du règlement
Avis public – entrée en vigueur

6 avril 2020
4 mai 2020
11 mai 2020